



**Préfecture de la Savoie**

## **Commune de LANSLEBOURG**

# **Révision partielle N°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

## **3 - Règlement**

Nature des risques pris en compte :  
avalanches, crues torrentielles, hors inondation  
par l'ARC

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

**Septembre 2011**



PPR approuvé le : 30/09/1999

Révision approuvée le

## TABLE DES MATIERES

|   |          |
|---|----------|
| <b>TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES.....</b>   | <b>2</b> |
| ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....  | 2        |
| 1. Objectifs.....   | 2        |
| 2. Territoire concerné.....   | 2        |
| 3. Phénomènes concernés.....  | 2        |
| 4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes.....   | 2        |
| 5. Définition des termes employés dans le présent règlement.....  | 3        |
| ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....  | 3        |
| 1. Opposabilité.....  | 3        |
| 2. Responsabilités.....   | 3        |
| 3. Réglementation des projets nouveaux.....   | 4        |
| 4. Mesures sur les biens et activités existants.....  | 4        |
| 5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite.....        | 4        |
| 6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes.....   | 4        |
| 7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements.....                                     | 4        |
| 8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques.....                          | 5        |
| ARTICLE 3 : RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....   | 5        |
| 1. Réglementation parasismique.....   | 5        |
| 2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....       | 5        |
| 3. Dispositions relatives aux forêts de protection.....   | 5        |
| <b>TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....</b>                         | <b>5</b> |
| ARTICLE 1 : MESURES DE PREVENTION.....  | 6        |
| 1. Information des citoyens.....  | 6        |
| 2. Etudes et suivis.....  | 6        |
| 3. Implantation des bâtiments dits sensibles.....   | 6        |
| ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION.....  | 6        |
| 2. Défenses déportées futures.....  | 6        |
| 3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée.....  | 6        |
| 4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....  | 7        |
| 5. Gestion des eaux de ruissellement.....   | 7        |
| ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE.....  | 7        |
| 1. Plan Communal de Sauvegarde.....   | 7        |
| 2. Sécurité des accès aux immeubles.....  | 7        |
| 3. Consignes de sécurité dans les campings.....   | 7        |
| 4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public..... | 8        |
| <b>TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS .....</b>                         | <b>9</b> |
| Fiche O : aucun phénomène naturel retenu.....   | 9        |
| Fiche N : avalanche – mouvement de terrain.....   | 9        |
| FICHE 2.01.....   | 10       |
| FICHE 2.02.....   | 11       |
| FICHE : 2.03.....   | 12       |
| FICHE : 3.01.....   | 12       |
| FICHE : 3.02.....   | 13       |
| FICHE : 3.03.....   | 14       |
| FICHE : 3.04.....   | 14       |
| FICHE : 3.05.....   | 15       |
| FICHE : 4.01.....   | 15       |
| FICHE : 4.02.....   | 16       |
| FICHE : 4.03.....   | 16       |
| FICHE : 4.04.....   | 17       |
| FICHE : 7.01.....   | 17       |
| FICHE : 7.02.....   | 18       |
| FICHE : 7.03.....   | 19       |
| FICHE : 7.04.....   | 19       |
| FICHE : 8.01.....   | 20       |
| FICHE : 8.02.....   | 20       |
| FICHE : 8.03.....   | 20       |

## TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Champ d'application

#### 1. Objectifs

Sans porter préjudice aux réglementations existantes, les dispositions réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) ont pour objectif de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. En d'autres termes, il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

#### 2. Territoire concerné

Le présent PPR s'applique au(x) périmètre(s) réglementé(s) défini(s) au paragraphe 1.6 du livret « note de présentation » et repris sur les plans de zonage du livret « documents graphiques ». Il s'applique aussi, le cas échéant, aux ouvrages de protection.

#### 3. Phénomènes concernés

Le présent PPR ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis au paragraphe 1.2.1 du livret « note de présentation », tels que connus à la date d'établissement du document.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de talus dû à des raidissement trop importants ou à des rejets d'eau sans précaution).

La solution à ces problèmes de stabilité des terrassements est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre. Il importe néanmoins que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

L'influence du bâti - existant et futur - sur le fonctionnement des phénomènes naturels gravitaires est complexe. Elle n'est de ce fait que partiellement et forfaitairement pris en compte, en considérant que l'écoulement peut être dévié par ce type d'obstacle d'un angle allant jusqu'à 80° par rapport à sa direction initiale. Il en résulte une large gamme de façades considérées comme pouvant être directement exposées à l'écoulement (cf. paragraphe 1.1.1.1 en annexe du présent règlement).

#### 4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes

Le PPR est un document évolutif et peut être modifié par voie réglementaire à l'occasion de l'apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimensions les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes.

## 5. Définition des termes employés dans le présent règlement

**Biens existants** : comprenant les constructions et les installations dans leur état actuel, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion non soumis à déclaration préalable ou permis de construire (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures...).

**Classes de façades** : classes d'orientation de façades pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel sont considérées comme équivalentes (amont, latérale, aval)

**Défense** : ouvrage ou dispositif artificiel ou naturel permettant de réduire l'intensité, l'activité et/ou la fréquence d'un phénomène. Il peut s'agir d'une défense déportée, disjointe des enjeux à protéger et parfois même située hors du périmètre réglementé du PPR, ou d'une protection individuelle conçue pour la protection d'une seule habitation, intégrée ou non au bâti.

*L'efficacité de chaque défense inventoriée dans le PPR est précisée dans la note de présentation. Attention : en cas d'absence de personne clairement identifiée comme responsable d'un ouvrage donné, ce dernier pourra être considéré comme n'ayant pas d'influence sur les phénomènes en cause, son entretien ne pouvant être assuré sur le long terme.*

**Écoulement de surface** : phénomène naturel provoqué par l'écoulement gravitaire de matière sur la surface topographique. Ces écoulements se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval. Ce principe peut être mis en cause dans certains cas

**Etablissement recevant du public (ERP)** : ce terme, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés, qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

**Façade** : côté d'un bâtiment dans son ensemble.

Les mesures applicables aux façades des bâtiments sont définies dans chaque fiche ci-après.

Toute façade située à cheval sur plusieurs zones réglementaires devra prendre en compte les prescriptions propres à chaque zone. Si, pour des raisons techniques, un seul niveau de renforcement est retenu pour cette façade, il s'agira du niveau le plus contraignant.

**Façade aveugle** : façade possédant tout au plus des ouvertures de 30 cm x 30 cm maximum, à 40 cm les unes des autres, avec vitrage fixe (et barreaux métalliques en cas d'exposition à des chutes de blocs).

**Hauteur d'application** : hauteur de façade sur laquelle s'applique la mesure, à compter du terrain naturel ou du terrain naturel initial en cas de terrassements en déblais, ou à compter du terrain remblayé en cas de terrassements en remblais non spécifiquement conçus comme élément de protection.

Dans le cas particulier du ruissellement de versant, cette hauteur est toujours calculée à compter du terrain existant au droit de la façade, sauf en cas de terrassements en remblais spécifiquement conçus comme élément de protection.

**KiloPascal (kPa)** : unité de mesure de pression (cf. 1.3 en annexe pour plus d'explications).

**Niveau, Plancher habitable** : niveau à usage d'habitation, hors locaux de stationnement.

**Ouvrants** : éléments mobiles des ouvertures en façade (volets, fenêtres, portes, panneaux amovibles...). En 3.5, lorsqu'une résistance minimum est imposée sur les ouvrants en position fermée, elle porte soit sur les volets ou panneaux amovibles, soit sur les vitrages qu'ils occultent. Dans certains cas, cette résistance est imposée spécifiquement sur les vitrages en position fermée.

**Prescription** : mesure dont la mise en œuvre à un caractère obligatoire.

**Bâti futur**: tout bâtiment neuf ou tout ouvrage neuf, toute reconstruction et toute extension de bâtiment existant (accroissement du volume existant).

**Projets d'aménagement et d'extension** : tous travaux d'aménagement, avec ou sans changement de destination, d'un bâtiment existant (dans le volume existant), soumis à déclaration préalable ou permis de construire.

*Attention : dans les fiches réglementaires ci-après, les parties de bâtiment existant non modifiées ne sont pas soumises aux prescriptions portant sur les projets d'aménagement.*

**Recommandation** : mesure dont la mise en œuvre a un caractère facultatif.

**Urbanisation** : zones bâties ou à bâtir, sans spécification de densité d'habitat (zones U et AU du PLU ou POS).

**Vulnérabilité du bâti** : mesure l'impact humain et économique d'un phénomène naturel sur le bâti (liée à la capacité d'accueil et à la valeur économique du bâti).

**Zones abritées** : parties de bâtiments protégées des écoulements de surface par d'autres parties de bâtiments, pour lesquelles les façades n'auront pas à être renforcées vis à vis du phénomène naturel (en traçant une ligne à 45° depuis l'extrémité de la façade amont jusqu'à la façade abritée). Cette mesure ne s'applique qu'aux phénomènes gravitaires, hors aérosol.

## Article 2 : Effets du PPR

### 1. Opposabilité

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPR se substitue, sur les zones délimitées par le périmètre réglementé, aux éventuels documents de zonage des risques naturels établis antérieurement, tels que définis au paragraphe 1.4 du livret « note de présentation ».

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou POS, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU ou POS.

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les plans de zonage réglementaire du livret « documents graphiques ».

### 2. Responsabilités

Le Maire et les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

### **3. Réglementation des projets nouveaux**

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

### **4. Mesures sur les biens et activités existants**

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement. Elles visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités déjà situés en zone réglementée du PPR au moment de son approbation. Il s'agit de dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation, mises à la charge des propriétaires, utilisateurs ou exploitants, et compatibles avec une vie et des activités normales dans ces zones à risque. Le coût des aménagements obligatoires doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Dans les fiches réglementaires ci-après, sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des études et travaux de prévention obligatoires que le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut financer, ainsi que leur taux de financement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi modifiée n°82-600 du 13 juillet 1982. Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté des mesures obligatoires, au delà de leur délai de réalisation, est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet peut ordonner leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

### **5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite**

Sur ces zones désormais inconstructibles au titre des risques naturels, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, ... sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

b) lorsque cela est mentionné dans la fiche : les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité. Elles sont soumises aux prescriptions énoncées pour la zone et ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée. Dans la mesure du possible, elles seront positionnées de manière à réduire la vulnérabilité du bâtiment préexistant (sur les façades les plus exposées par exemple, pour créer un écran de protection).

c) lorsque cela est mentionné dans la fiche : la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, sous réserve de la mise en œuvre des mesures propres à la zone.

### **6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes**

Sur l'ensemble des zones réglementées du présent PPR, hors les zones classées N et Ni, peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les abris légers, garages et annexes de bâtiments non destinés à un usage d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, sur un seul niveau, sans mise en œuvre obligatoire des mesures de protection imposées sur ces zones aux projets nouveaux.

Attention, ces constructions ne doivent posséder aucun mur commun avec le bâtiment préexistant, ou alors entrer dans le cadre des extensions autorisées à l'article 2.5b ci-dessus, et être renforcées conformément à ce même article.

### **7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements**

Sur l'ensemble des zones inconstructibles au titre des risques naturels, y compris les zones classées N et Ni, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve que le projet ne soit pas en zone exposée à des phénomènes soudains sans signe avant coureur évident (chutes de blocs, coulées boueuses issues de glissements de terrain) :

a) les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réservoir d'eau, station d'épuration, déchetterie, centrale électrique...)

b) les infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs (stades, aire de jeux, ...).

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage devra toutefois montrer :

- qu'il n'y a pas d'alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau bâtiment dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau local destiné à l'habitation dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- que sont clairement définis son mode d'exploitation ainsi que les modalités de mise en sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle ;
- que leur vulnérabilité aux risques naturels a été réduite ;
- que ces infrastructures et équipements ne risquent pas de polluer l'environnement en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

## **8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques**

Dans les zones constructibles exposées à des écoulements de surface à forte charge solide (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles...), les mesures applicables aux projets nouveaux pourront être adaptées pour les gares de départ des remontées mécaniques, de sorte à rendre possible l'exploitation de ces constructions.

En effet, les mesures portant sur les façades peuvent être incompatibles avec le fonctionnement de l'ouvrage.

Il s'agit par exemple :

- de la zone des quais d'embarquement et de débarquement nécessairement ouverte vers l'amont ; ici, il apparaît impossible de mettre en œuvre une mesure du type façade aveugle sur toute la hauteur.

- de salles dans lesquelles opèrent des machinistes, qui doivent pouvoir observer les quais d'embarquement; dans ce cas, on peut envisager de remplacer une mesure du type façade aveugle par la pose de volets métalliques protégeant les surfaces vitrées, et résistant à la pression dynamique d'impact définie pour le type de façade considéré.

Le maître d'ouvrage devra toutefois montrer que ces adaptations ont été conçues de sorte à réduire au mieux la vulnérabilité de ces constructions et à assurer le meilleur niveau de sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

## **9. Dispositions spécifiques aux nouvelles voies de desserte collectives**

Tout projet de voie de circulation, pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle (ensemble de propriétés bâties) ou d'une extension d'une zone d'urbanisation existante, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, devra être accompagné d'un inventaire des phénomènes naturels pouvant, de façon visible ou prévisible, atteindre cette voie et mettre en jeu la sécurité de ses futurs usagers, y compris pour les parties de la voie située à l'extérieur du périmètre réglementé du PPR. En cas de phénomène(s) naturel(s) identifié(s), cet inventaire devra s'accompagner des mesures, de quelque nature qu'elles soient (ouvrages de correction et/ou de protection, mesures administratives de gestion de la circulation, etc.), que le maître d'ouvrage de la voie d'accès envisage de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers. S'il s'agit de mesures d'interdiction temporaire sous responsabilité communale, le Maire devra donner son accord et confirmer qu'il dispose dès à présent des moyens pour les mettre en œuvre.

### **Article 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur**

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

#### **1. Réglementation parasismique**

La partie du territoire de la commune inscrite dans le périmètre réglementé du PPR est classée en **1a**, telle que définie par le décret n°2004 – 1413 du 23 décembre 2004 modifiant le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire, sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

#### **2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 décembre 1996, est opposable à l'administration.

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque d'inondation :

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
  - o Actions sur le ruissellement et l'érosion
  - o Gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
  - o Conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes.

Il est rappelé par ailleurs l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

### **3. Dispositions relatives aux forêts de protection**

L'article L 411-1 du Code Forestier stipule que peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (...). La gestion et l'exploitation de ces forêts sont réglementées au travers des articles L412... du Code Forestier.

Par ailleurs, l'article L 425-1 du Code Forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière dans les zones de risques qu'il détermine. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres Ier, II et IV du Code Forestier ou de l'instruction des autorisations de coupes prévues par ce code ou de la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme.

## **TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, études spécifiques, mise en place de systèmes de surveillance...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

## **Article 1 : Mesures de prévention**

### **1. Information des citoyens**

#### Prescription :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'initiative du maire :

- l'information régulière (au moins tous les 2 ans selon l'article L 125-2 du Code de l'Environnement) des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,

- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret modifié n°90 – 918 du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

### **2. Etudes et suivis**

#### Recommandation :

Des études pourront être réalisées, à l'initiative de particuliers ou des collectivités, permettant entre autres :

- d'améliorer la connaissance des phénomènes naturels et de leur impact sur le bâti, existant ou futur ;
- de définir des ouvrages de protection adaptés ;

A la demande de la collectivité locale concernée, l'examen des conclusions de ces études pourra conduire, à l'initiative du Préfet de la Savoie, à une modification du PPR, dans les formes réglementaires.

Le cas échéant, il est recommandé d'assurer un suivi régulier des torrents et ruisseaux les plus dangereux, ainsi que de tout autre phénomène naturel déclaré, pouvant menacer des vies humaines.

### **3. Implantation des bâtiments dits sensibles**

#### Prescription :

Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, devront être prioritairement implantés, autant que faire se peut, dans des zones libres de risques d'origine naturelle.

## **Article 2 : Mesures de protection**

### **1. Défenses déportées existantes**

#### Mise en œuvre obligatoire à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Les défenses déportées existantes (ouvrages ou dispositifs de protection) devront être maintenues dans un état d'efficacité optimum.

Par "maintien en état d'efficacité optimum", il faut entendre :

- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Une commission de suivi des défenses déportées existantes pourra être mise en place à cet effet, à l'initiative de la collectivité concernée par le PPR. Pourront participer à cette commission, aussi souvent que nécessaire, tous les maîtres d'ouvrage et propriétaires de défenses déportées existantes ayant effet sur les zones urbanisées ou urbanisables traitées par le P.P.R.

Toute modification à la baisse de l'efficacité de tout ou partie de ces défenses devra être signalée par la collectivité au Préfet de la Savoie, à charge pour ce dernier de prendre éventuellement en compte cette évolution par modification du PPR.

En cas de constatation d'une perte sensible de l'efficacité de certaines de ces défenses, et selon les conséquences prévisibles de cette perte d'efficacité :

- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, pourront être fermés et interdits d'utilisation, à l'initiative du Maire ou du Préfet par substitution ;
- le Plan Communal de Sauvegarde pourra être revu, à l'initiative du Maire.

Cette prescription porte au minimum sur l'ensemble des défenses déportées relevées lors de la réalisation du présent PPR, décrites et localisées secteur par secteur dans la note de présentation et englobées dans le périmètre de l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du présent PPR.

### **2. Défenses déportées futures**

#### Recommandation :

Il est recommandé d'améliorer les protections existantes lorsque leur efficacité n'est pas jugée satisfaisante dans le présent PPR (cf. note de présentation) et de réaliser ou mettre en œuvre tout nouvel ouvrage ou toute mesure permettant d'atténuer les risques naturels affichés, y compris dans les zones classées N ou Ni du présent PPR.

En particulier, il est souhaitable, vis à vis du risque d'inondation et de crues torrentielles, d'établir un parcours à moindres dommages, permettant le retour au lit des écoulements sans aggraver le risque à l'aval. Il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

### **3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée**

#### Remarque :

L'inconvénient des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones constructibles où se manifestent des phénomènes de type écoulements de surface à forte charge solide, il peut être préférable d'avoir recours à une urbanisation organisée, et d'utiliser tout ou partie du projet de construction pour créer un bâti écran. Ce dernier aura pour effet de créer à l'arrière une zone protégée (cas général) ou de moindre exposition (cas des avalanches en aérosols).

Cette fonction de protection sera pérennisée dans le cadre d'une relation contractuelle (voir ci-après) entre l'amont "protecteur" et l'aval "protégé", relation qui n'existe pas à l'heure actuelle, même si aujourd'hui cette relation implicite peut être constatée sur de nombreux sites.

A la demande de la collectivité locale concernée, la réalisation de l'urbanisation organisée pourra conduire, à l'initiative du Préfet, à une modification du PPR dans les formes réglementaires, pour tenir compte de son influence favorable sur les terrains aval.

#### *Principe d'aménagement*

L'aménagement de la zone, soumise de façon homogène à un même type de phénomène naturel, devra être concerté de sorte à déboucher sur un plan d'ensemble prévoyant un "bâti-écran" propre à protéger efficacement du phénomène naturel l'ensemble des aménagements et activités prévus dans le secteur. Cette relation "protéger-protégé" devra être contractualisée de la façon la mieux adaptée à la situation juridique des propriétés concernées, et celle de l'opération immobilière envisagée.

Le plan d'aménagement de la zone à urbaniser sera réfléchi et conçu en prenant en compte la totalité des phénomènes naturels la concernant.

Le plan d'aménagement de la zone comprendra un phasage de réalisation. Ce phasage sera conçu de sorte à ce qu'au fil des constructions, on obtienne une sécurité croissante des aménagements et activités vis à vis du phénomène naturel en cause. Les autorisations de construire seront délivrées conformément à ce phasage.

Par sa réalisation, le projet d'aménagement ne devra pas induire une augmentation du risque naturel sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval.

Cependant, si tel devait être le cas, le projet d'aménagement devra intégrer la réalisation d'ouvrages propres à maintenir au minimum le niveau de risque sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval, dans le sens de l'écoulement du phénomène, à ce qu'il était antérieurement à la réalisation de l'urbanisation organisée.

En cas de disparition, partielle ou totale, du bâti-écran, toute mesure devra être prise au plus vite pour rétablir le niveau de protection qu'assurait le bâti disparu. Tant que ce niveau de protection n'aura pas été rétabli, l'occupation des bâtiments qui se trouveraient exposés à l'impact des phénomènes naturels suite à la disparition de tout ou partie du bâti écran, devra être réglementé dans le sens de la plus grande sécurité des occupants et des utilisateurs.

Comme pour les défenses déportées, il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

#### **4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés**

Recommandation :

Il est recommandé de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire les réseaux aériens et enterrés (lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz, réseaux d'eau...) aux effets dommageables des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Concernant plus particulièrement les réseaux collectifs humides (eaux potable, pluviales, usées) réalisés dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, ils devront être conçus de façon à ne pas entraîner, même à long terme, de déstabilisations des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

A cet effet, il est recommandé de vérifier régulièrement l'étanchéité de ces réseaux.

#### **5. Gestion des eaux de ruissellement**

S'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, les aménagements concourant à l'imperméabilisation des sols (densification de l'habitat, création de zones commerciales ou artisanales, de voies de circulation, d'aires de stationnement...) sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime d'écoulement des eaux pluviales, et donc de créer ou d'aggraver les risques sur le site même et à l'aval.

Recommandation :

Les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés (par des ouvrages tamponnant les débits ruisselés par exemple) afin de rester supportables pour les activités, urbanisations et équipements existants, non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme

Dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement, il est recommandé à la commune d'élaborer un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

### **Article 3 : Mesures de sauvegarde**

#### **1. Plan Communal de Sauvegarde**

Mise en œuvre obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile et en application du décret n°2005-1156 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), un plan de mise en sécurité des populations vis à vis des risques naturels sera mis en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité du maire de la collectivité concernée par le P.P.R.

#### **2. Sécurité des accès aux immeubles**

Remarque :

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels prédictibles (précédés d'intenses précipitations et/ou de signes avant-coureurs...), la sécurité des accès aux immeubles peut être assurée par la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (cf. paragraphe ci-dessus). Toutefois, même lors d'un confinement imposé, il est souhaitable qu'au moins l'un des accès desservant la totalité de l'immeuble puisse être emprunté, à titre exceptionnel, pour cause d'urgence. L'aménagement de cet accès à l'abri de la façade la moins exposée de l'immeuble sera donc recherchée, dans la mesure du possible.

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels non prédictibles et potentiellement dangereux (principalement les chutes de blocs), la sécurité des accès aux immeubles ne peut être assurée par le PCS et ceux-ci doivent alors faire l'objet d'une réglementation spécifique (cf. titre III du présent règlement).

#### **3. Consignes de sécurité dans les campings**

Prescription :

Concernant les campings existants, il est rappelé que, conformément à l'article L 443-2 du Code de l'Urbanisme, le maire fixe, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et de la commission départementale d'action touristique, pour chaque terrain de camping, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques délimitées par arrêté préfectoral, ainsi que leur délai de réalisation.

#### **4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public**

##### Prescription :

Pour les zones de risque naturel définies dans le présent PPR, le Plan Communal de Sauvegarde devra comporter une liste tenue à jour des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public, et indiquer la stratégie retenue pour la protection des occupants et usagers de ces derniers :

- Stratégie d'évitement de mise en danger par fermeture temporaire préventive de l'établissement ou interdiction d'accès sous la responsabilité du Maire, lorsque notamment la dynamique du phénomène le permet.

- Stratégie de mise en sécurité des occupants et usagers sous la responsabilité du chef de l'établissement.  
Dans ce cas une étude devra être réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.  
Selon les conclusions de cette étude, les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation seront mises en oeuvre.

N.B. : Ces stratégies ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. En fonction notamment de la nature du phénomène, de l'importance ou de la sensibilité de l'établissement, les deux stratégies pourront être retenues afin d'avoir par exemple à disposition une solution alternative en conditions dégradées de l'une ou l'autre d'entre elles.

### **TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

**Attention**, lorsqu'une zone est concernée par plusieurs fiches réglementaires, la constructibilité de la zone correspond à celle de la fiche la plus contraignante. De même, les mesures portant sur les projets nouveaux et les biens et activités existants se cumulent, les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.

Les fiches "O" remplace celle du PPR initial  
 Les fiches N, 2.03, 3.04 et 3.05 sont nouvelles  
 La fiche 8.01 modifie celle du PPR initial

**Les autres fiches du PPR initial sont reportées ci après**

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations  |
|--------------------|------------------------|---------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |  |
|                    |                        |               | <p align="center"><b>Fiche O : aucun phénomène naturel retenu</b></p> <p align="center"><b><u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés</b></p> |
|                    |                        |               | <i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>  |
|                    |                        |               | <b>Réglementation des projets nouveaux</b>   |
|                    |                        |               | Sans contrainte particulière   |
|                    |                        |               | <b>Mesures portant sur les projets d'aménagement et sur les biens et activités existants</b>   |
|                    |                        |               | Sans contrainte particulière   |

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations  |
|--------------------|------------------------|---------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |  |
|                    |                        |               | <p align="center"><b>Fiche N : avalanche – mouvement de terrain</b></p> <p align="center"><b><u>Constructibilité de la zone</u> : Zone non bâtie – projets nouveaux interdits</b><br/>                     (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2)</p>   |
|                    |                        |               | <i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>  |
| x                  |                        |               | Les nouvelles <b>aires de stationnement</b> ou leur extension sont interdites sauf :<br>- lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ;<br>- lorsque l'aire de stationnement n'est utilisée que du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre en zone N justifié par un risque d'avalanche |
|                    |                        |               | <b>Réglementation des projets de campings</b>  |
| x                  |                        |               | Toute création de <b>camping</b> est interdite   |
|                    |                        |               | <b>Mesures sur les activités existantes</b>  |
|                    |                        | x             | Le stationnement nocturne des <b>camping-car et caravanes</b> est interdit sauf :<br>- lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ;<br>- du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre en zone N justifié par un risque d'avalanche.  |

## FICHE 2.01

### **Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches**

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II**

**Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II**

#### **Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### **Bâti futur**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont
  - sur les 4 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,
- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

### **Bâti existant**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

#### **Bâti existant seul :**

#### **Recommandations :**

- façades amont
  - sur les 4 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :

- équipées d'ouvrants,
- façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,
- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

#### **Projets d'aménagement et d'extension :**

#### **Prescriptions :**

- façades amont
  - sur les 4 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,
- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

## FICHE 2.02

### **Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

#### **Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### **Bâti futur**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales
  - sur toute la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

### **Bâti existant**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

#### **Bâti existant seul :**

#### **Recommandations :**

- façades amont et latérales:
  - sur toute la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

#### **Projets d'aménagement et d'extension :**

#### **Prescriptions :**

- façades amont et latérales
  - sur toute la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),

- façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

## FICHE : 2.03

### **Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

#### **Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible. Bâti futur, aménagement et extension du bâti existant autorisés sans prescription particulière, l'occurrence de l'arrivée de l'avalanche sur ce secteur étant supérieure à 100 ans selon l'étude TORAVAL, et l'avalanche n'ayant jamais été observée.
- Les bâtiments dits "sensibles" définis au Titre II article 1-3 (ERP, centre de secours..) ne devront être implantés dans cette zone.

#### **Mesure de sauvegarde (cf. art 3 du règlement)**

#### **Plan Communal de Sauvegarde**

- Suite à l'étude TORAVAL réalisée sur le couloir du Cugnet, il est recommandé au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'évacuation de la zone cartographiée, en cas de conditions avalancheuses très exceptionnelles.
- Une aide à la décision pourrait être apportée par l'occurrence "d'une succession d'épisodes de Nord Ouest froids et neigeux", qui pourraient se traduire par des cumuls de neige fraîche sur l'épisode à 2000 m d'au moins 150 cm (temps de retour 30 ans, selon l'étude TORAVAL).

## FICHE : 3.01

### **Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de crues torrentielles**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

#### **Prescriptions d'urbanisme :**

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

### **Bâti futur**

#### **Remarques :**

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension de l'existant — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre (urbanisation organisée entre autres) pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

### **Bâti existant**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

#### **Bâti existant seul :**

#### **Recommandations :**

- façades amont
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

#### **Projets d'aménagement :**

#### **Prescriptions :**

- façades amont
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

## FICHE : 3.02

### **Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de crues torrentielles**

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II**  
**Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II**

#### **Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### **Bâti futur**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

### **Bâti existant**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

#### **Bâti existant seul :**

#### **Recommandations :**

- façades amont
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,

- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

#### **Projets d'aménagement et d'extension :**

#### **Prescriptions :**

- façades amont
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

## FICHE : 3.03

### **Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de crues torrentielles**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

#### **Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### **Bâti futur**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales
  - sur le premier mètre :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

### **Bâti existant**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### **Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

#### **Bâti existant seul :**

#### **Recommandations :**

- façades amont et latérales
  - sur le premier mètre :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

#### **Projets d'aménagement et d'extension :**

#### **Prescriptions :**

- façades amont et latérales
  - sur le premier mètre :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

## FICHE : 3.04

### **Nature du phénomène : crue torrentielle**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

#### **Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Bâti futur, aménagement et extension du bâti existant autorisés.

### **Bâti futur**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales
  - sur 0.5 mètre :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 5 KPa,
- façade aval : planchers habitables à 0.3m au dessus du terrain naturel

### **Bâti existant**

#### **Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### **Bâti existant seul :**

#### **Recommandations :**

- façades amont et latérales
  - sur 0.5 mètre :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 5 KPa,
- façade aval : planchers habitables à 0.3 m au dessus du terrain naturel

#### **Projets d'aménagement et d'extension :**

#### **Prescriptions :**

- façades amont et latérales
  - sur 0.5 mètre :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 5 KPa,
- façade aval : planchers habitables à 0.3m au dessus du terrain naturel

## FICHE : 3.05

### Nature du phénomène : crue torrentielle

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible, en raison de la pénurie de places de stationnement pour ce quartier, uniquement pour des locaux non affectés à l'habitation (garages, locaux techniques).

## Bâti futur

#### Prescriptions :

- façades amont et latérales:
  - aveugles et ne dépassant pas le niveau de la plateforme à l'aval de la plage de dépôts.
- façade aval : ouvertures autorisées.
- toiture : horizontale et ne dépassant pas le niveau de la plateforme à l'aval de la plage de dépôts. Résistante à une surcharge accidentelle de 10 kPa.
- Le bâtiment sera conçu de manière à permettre un accès par un engin de TP (pelle, grue) aux buses enterrées du ruisseau qu'il viendrait recouvrir.

### Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : crue torrentielle

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, aménagement et extension du bâti existant autorisés.

## Tout bâti

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Recommandations :

- absence de planchers habitables dans les 0,30 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.

## FICHE : 4.01

### Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés.

## Bâti futur

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

## Bâti existant

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

#### Bâti existant seul :

#### Recommandations :

- façades amont
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

#### Projets d'aménagement et / ou d'extension :

#### Prescriptions :

- façades amont
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

## FICHE : 4.02

### Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### Tout bâti

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Recommandations :

- façades amont
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant

## FICHE : 4.03

### Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés.

### Bâti futur

#### Prescriptions :

- façades amont
  - sur les 1,50 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

### Bâti existant

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

#### Bâti existant seul :

#### Recommandations :

- façades amont
  - sur les 1,50 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

#### Projets d'aménagement et / ou d'extension :

#### Prescriptions :

- façades amont
  - sur les 1,50 premiers mètres : - aveugles, et façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

## FICHE : 4.04

### Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

**Terrain de camping :**

**Suite aux travaux de protection réalisés en 2001 (grillages plaqués) :**

Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés, sans changement de destination.

Prescriptions :

### Tout bâti

Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes (grillages, plaqués, merlons en pied de versant). Une contrôle annuel de l'état des filets devra être mis en place par la maître d'ouvrage (la commune) et consigné par écrit.

## FICHE : 7.01

### Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

### Bâti futur

Remarque :

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

### Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition de déformations sur le bâti existant, une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Remarque :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

## FICHE : 7.02

### Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### Bâti futur

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude définissant la gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

### Bâti existant

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

#### Bâti existant et projets d'aménagement :

#### Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.

- Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.

- L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

#### Projets d'extension :

#### Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

## FICHE : 7.03

### Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### Tout bâti

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

#### Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : il est souhaitable qu'une étude soit réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre, ainsi que les éventuels travaux complémentaires.
- Mesure de protection individuelle ou collective : il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides soit réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.
- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

## FICHE : 7.04

### Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### Bâti futur

#### Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets de construction devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc...) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

### Bâti existant

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

#### Bâti existant :

#### Recommandations :

- façades amont
  - sur les 1,50 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

#### Projets d'aménagements concernant des façades tournées vers le talus :

#### Prescriptions :

- façades amont
  - sur les 1,50 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

#### Projets d'extension :

#### Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets d'extensions devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc...) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

## FICHE : 8.01

### Nature du phénomène : inondations

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### Tout bâti

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Recommandations :

- absence de planchers habitables dans les 0,30 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

## FICHE : 8.02

### Nature du phénomène : inondations

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés.

### Tout bâti

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.
- absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

## FICHE : 8.03

### Nature du phénomène : inondations

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

#### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

### Tout bâti

#### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

#### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.
- absence de planchers habitables à une cote inférieure à la cote du chemin augmentée de 0,20 mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.